

PROJET DE STATUTS

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I : Constitution-Composition-Siège– Affiliation	3
TITRE II : Les moyens d’actions de la Fédération de Basket -Ball de la République Islamique	8
TITRE III : Les structures d’animation	9
TITRE IV : Des organes dirigeants de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie	9
TITRE V : Les autres organes de la Fédération	22
TITRE VI : Participation à la vie de la Fédération	23
TITRE VII : Les ressources de la Fédération	24
TITRE VIII : Entrée en vigueur, Modification et dissolution	26
TITRE IX : Publicité	28
TITRE X : Dispositions diverses	28
TITRE XI : Dispositions finales	28

TITRE I : Constitution – Composition- Sièges - Affiliation

Article 01 : Il est constitué en République Islamique de Mauritanie, par (les entités sportives : Club-Association sportive et culturelle –association sportive – école de basket- académie) Associations régulièrement constituées qui lui sont affiliées et/ou subordonnées, et après avis du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une organisation dénommée : Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie FBB/RIM.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 02 : Conformément aux dispositions relatives aux statuts des fédérations sportives, il ne peut y avoir qu'une seule Fédération Nationale en charge du Basket-ball.

Article 03 : La Fédération de la République Islamique de Mauritanie (FBB/RIM) peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs de l'Etat mauritanien.

Les rapports existants entre le Ministère en charge des sports et la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie sont basés sur le respect des lois et règlements en vigueur.

Ils sont régis par les principes de bonne gouvernance et se structurent sur les axes suivants :

- Une convention d'objectifs étalée sur quatre (04) ans pour le développement du Basket Ball en Mauritanie,
- Un cahier des charges déterminant les objectifs et priorités du Ministère chargé des sports ainsi que les plans et programmes d'actions et prévisions budgétaires de la Fédération sportive telles qu'adoptées par l'Assemblée Générale,
- Un contrat programme annuel des activités de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie et la participation du Ministère chargé des Sports au financement de ces activités.

Article 04 : En sa qualité de fédération nationale, la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie est membre de droit du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien aussi peut s'affilier à la Confédération Arabe, aux unions régionales, et à la FIBA Afrique ainsi qu'à la Fédération Internationale de Basketball (FIBA Monde).

Article 05 : La Fédération est une association régie par les dispositions de :

- La loi n°64-098 en date du 09 Juin 1964 réglementant les associations et ses textes modificatifs ;
- La loi 2016-09 du 26 Juillet 2016, portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports ;
- Les règles édictées par la FIBA ;
- Les dispositions du code mondial relatif à la lutte contre le dopage ;
- Les règles édictées dans le Code de déontologie des équipes nationales et celles du Code de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien ;
- Les dispositions des présents statuts et des différents règlements adoptés par la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie.

Article 06 : Buts.

La Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie (FBB/RIM) a pour buts :

- De promouvoir, d'organiser, de diriger et de développer le basket –Ball sur toute l'étendue du territoire national ;
- D'orienter et de contrôler l'activité des associations ou de toute forme d'organisation (Association sportive, Club, Ecole, Académie, Centre aéré,...) participant ou s'intéressant à la pratique du Basketball ;
- De défendre les intérêts matériels et moraux du Basket-ball national ;
- De représenter le Basketball mauritanien auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, la République Islamique de Mauritanie dans les compétitions internationales de Basketball ;
- De constituer et de gérer les sélections nationales et ce en relation avec le Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- D'établir des relations de coopération avec d'autres organismes nationaux ou internationaux en vue d'organiser des compétitions ou de procéder à tout échange dans le domaine sportif ;
- D'organiser, d'encourager, de développer et de réglementer la pratique du basket-ball ;
- De collaborer et/ou d'assister les organisations en charge d'une pratique spécifique du basket-ball (Handibasket ou basket ball en fauteuil roulant, Basket ball travailliste, Basketball scolaire et universitaire) ;
- Elle est chargée de la définition des normes relatives aux salles et aux terrains de basket Ball ;
- Elle est chargée de l'homologation des salles et des terrains de basket-ball ainsi que du contrôle de la permanence de leur conformité avec les normes en vigueur en la matière ;
- De définir et de mettre en œuvre un projet global de formation et de perfectionnement des cadres administratifs, médicaux tout comme pour les autres techniciens participant ou devant participer aux activités liées au basket-ball ;
- De gérer et de diriger les compétitions de basket-ball en conformité avec les normes et les règles édictées par la Fédération Internationale de Basket-ball Association ainsi que les dispositions adoptées par la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie ;
- De collaborer avec le Ministère en charge de la Jeunesse et des sports pour la définition et le suivi d'une politique de développement des infrastructures pour la pratique du basket-ball et d'accueil des pratiquants ;
- De veiller au respect des principes généraux de droit par ses membres, à ce titre, elle a un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et de tous les licenciés (pratiquants ou non) de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie ;
- De faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques en conformité avec celles émises par la Fédération Internationale de Basket Association ;
- De participer à toutes les actions tendant à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en assurant les missions suivantes :
 - a) La promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;
 - b) L'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
 - c) La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
 - d) L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;
 - e) Le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;
 - f) La délivrance des titres fédéraux.

Article 07 : Durée.

La durée de vie de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie est illimitée sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 56 des présents Statuts.

Article 08 : Siège

Le siège social de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie est fixé à Nouakchott.

Il peut être transféré dans une autre ville par décision adoptée en l'Assemblée Générale par les 2/3 des membres et après accord du Ministère en charge des Sports.

Cependant le transfert du siège dans une même ville est de la compétence du Bureau Fédéral.

Article 09 : Drapeau, emblème et sigle

La Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie peut réaliser un drapeau, un emblème et un sigle qui seront protégés par les règles de la propriété intellectuelle ou industrielle en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 10 : Composition

La Fédération de Basket –Ball de la République Islamique de Mauritanie se compose de membres actifs, de sages et de membres d'honneur.

Les membres actifs :

- Ont la qualité de membres actifs, les associations ou sociétés sportives ou toute autre forme d'organisation (Ecole, Académie, Centre de Basket Ball...) pratiquant ou s'intéressant à la pratique du Basketball en étant constituées dans les conditions prévues par la loi et qui lui sont affiliées.
- **Les sages** : Sont des personnes ayant occupées des postes de responsabilité au sein du Comité Directeur, du Bureau de Fédération ou ceux des bureaux des ligues de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie et ce pour une durée continue ou non au moins égale à deux olympiades (08) ans.
- **Les membres d'honneur** : Sont des personnalités reconnues pour leur engagement aux fins de développement du basket-ball.

La Fédération peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Elle peut comprendre également des membres individuels.

Les membres individuels : Ils sont désignés par le Bureau Fédéral et n'ayant pas de licence avec les clubs ou la Fédération et qui peuvent contribuer au développement du basketball.

La Fédération peut également agréer des associations concourant au développement du Basketball dans des secteurs spécifiques (arbitrage, entraînement, promotion du Basket-ball Féminin...). La décision d'agréer une association est prise par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Article 11 : L'affiliation

L'affiliation à la Fédération par une association ou une société sportive est conditionnée par la constitution et la présentation d'un dossier comprenant :

- Une demande d'affiliation signée par le Président ;
- Un récépissé de reconnaissance délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Une copie de l'agrément du Ministre chargé des Sports ;
- Une liste des membres de son organe exécutif.

Il reste entendu que l'affiliation ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique du Basketball que si elle ne satisfait pas les conditions relatives aux différentes pièces exigées pour obtenir l'affiliation, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec les règlements de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie.

Article 12 : Les obligations des membres de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie

Tout membre de la fédération doit :

- Respecter les directives et décisions des instances internationales de basket-ball, du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien, les dispositions des statuts, règlements et directives de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie et les faire respecter le cas échéant par ses propres membres ;
- Garantir la légitimité de ses organes dirigeants qui doivent être désignés conformément aux dispositions en vigueur en la matière ;
- Prendre part aux compétitions et activités organisées par la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie ainsi qu'à celles de ses démembrements ;
- S'acquitter régulièrement des cotisations fixées par les instances habilitées de la Fédération ;
- Communiquer à la Fédération de Basket ball de la République Islamique de Mauritanie toutes modifications de ses statuts et règlements, ou de ses représentants légaux auprès des instances décisionnelles du basket-ball ;
- Respecter les principes de loyauté, d'intégrité à l'endroit du sport en général et du basket-ball en particulier ;
- Respecter et faire respecter les règles de fair-play.

Il reste entendu que la violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents statuts et par les règlements de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie.

Article 13 : La perte de la qualité de membre de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.

a) Pour les associations sportives ou assimilées :

- Par décision de dissolution prise dans les conditions prévues par les statuts de l'entité en question ;
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie pour non-paiement des cotisations, dans les

conditions prévues par le règlement disciplinaire ou pour tout motif grave dûment établi.

Il reste entendu que la Fédération se réserve le droit de poursuivre l'Association pour l'acquiescement des droits dus ;

b) Pour les membres individuels, les sages et les membres d'honneur.

- Par démission écrite, signée et régulièrement transmise au Comité Directeur ;
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur et signifiée par écrit à l'intéressé (e) pour non paiement de cotisations qui restent dus et la fédération poursuivra l'intéressé ;
- Pour absences répétées et injustifiées ou tout autre motif ;
- En cas de décès.

La suspension ou la radiation entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre.

Aussi il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu sous peine de sanction(s).

c) Pour les associations agréées concourant au développement du Basketball dans des secteurs spécifiques

Par retrait de l'agrément pour non respect des dispositions régissant l'agrément et sur décision du Comité Directeur à la majorité simple des membres.

TITRE II : Les moyens d'actions de la Fédération de Basket-Ball de la République Islamique.

Article 14 : Afin de mettre en pratique ses buts, la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie pourra procéder par :

1. La tenue d'Assemblées conformément aux dispositions en vigueur en la matière, l'organisation de cours, conférences, stages et examens ;
2. L'organisation de compétitions de toute nature entre les associations affiliées ou leurs membres, les Ligues Régionales et les districts départementaux, toutes manifestations de Basketball sur le plan local, national ou international, ainsi que les sélections de toute nature ;
3. L'organisation d'activités ouvertes à des non-licenciés ;
4. L'animation, en accord avec des médias, d'émissions ou d'interviews sur la pratique du basket-ball ;
5. La publication d'un Bulletin officiel et de toute revue traitant du Basketball;
6. La publication et la diffusion de toute documentation et de tous règlements relatifs à la pratique du Basketball ;
7. l'aide morale et matérielle à ses membres.

TITRE III : Les structures d'animation

Article 15 : L'association sportive est la cellule de base de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie.

Article 16 : La Fédération peut constituer, des ligues régionales ou des districts départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Article 17 : L'organisation, le fonctionnement, la composition et la dissolution des ligues ainsi que les districts précités seront définis par les règlements généraux de la Fédération de Basket ball de la République Islamique de Mauritanie.

TITRE IV : Des organes dirigeants de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie

Article 18 : Les organes dirigeants de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie sont :

- L'Assemblée Générale (A.G)
- Le Comité Directeur (C.D)
- Le Comité des Sages(C.S)
- Le Bureau Fédéral (B.F)

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G)

Article 19 : Définition et Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance dirigeante de la Fédération, elle se compose des représentants des entités sportives affiliées, des licenciés à titre individuel, des sages, des associations agréées, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur désignés conformément aux présents statuts.

L'Assemblée Générale est Ordinaire ou Extraordinaire en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, du quorum et des règles de majorité applicables.

A l'occasion des travaux de l'Assemblée Générale, un représentant, du ministère en charge du Sport et du Comité Olympique participeront à titre consultatif ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile ou nécessaire par le Président ou par le Bureau Fédéral de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie.

Les représentants sont élus par les Assemblées Générales, dans leur formation ordinaire, selon le même mode de scrutin à tous les niveaux : régional et national.

Article 20 : De l'Assemblée Générale Ordinaire

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elle définit et oriente la politique générale de la Fédération ;
- Elle délibère et approuve les rapports moraux et financiers de la Fédération ;
- Elle se prononce sur le rapport annuel du Commissaire aux comptes ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau Fédéral et vote le budget de l'exercice suivant ;

- Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées, les membres du Bureau Exécutif, les membres d'honneur, les sages et les licenciés à titre individuel.
- Elle élit le Président et les autres membres du Comité Directeur au sein duquel est issu le Bureau Fédéral ;
- Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret ;
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Elle décide du transfert du siège social vers une autre ville ;
- Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement disciplinaire ;
- Elle approuve sur proposition du Bureau Fédéral, les décisions de refus d'admission d'un membre.

Tenue et délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée et présidée par le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date et le lieu fixés par le Comité Directeur et ce entre la fin et l'ouverture d'une nouvelle saison sportive ;

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est portée, à la connaissance des membres devant y assister, par courrier, courriel et par voie de presse, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Un sujet peut être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par décision à main levée obtenue à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de la totalité des voix la composant plus une voix est représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours; elle peut dans ce cas, délibérer valablement quelque soit le nombre des voix représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de la Fédération ou à défaut par l'un des Vice-présidents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des présents plus une voix, par vote secret ou à main levée, sauf disposition contraire prévue dans les présents Statuts.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 21 : De l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le Bureau Fédéral.

Il doit comporter dans l'ordre ci-après :

1. La vérification des pouvoirs ;
2. Le discours d'ouverture du Président ;
3. La lecture des points inscrits à l'Ordre du jour
4. La délibération relative aux rapports moral et financier sur l'exercice clos ;
5. La délibération sur le projet du budget de l'exercice suivant ;

6. L'examen des propositions et des vœux présentés à l'Assemblée Générale, par les ligues, les districts et les associations ou sociétés sportives.

Toute proposition ou vœu doit, pour être inscrit, parvenir au Bureau Fédéral au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour ainsi que le rapport moral et financier sont adressés obligatoirement aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant la tenue de celle-ci.

Article 22 : Les Assemblées Générales Ordinaires des ligues, des districts et des clubs

I - Assemblées Générales Ordinaires des Ligues et des Districts

Les ligues régionales et les districts départementaux doivent impérativement tenir, dans les mêmes formes et conditions que la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie, leur Assemblée Générale un mois avant celle de la Fédération;

II - Les Assemblées Générales Ordinaires des Clubs et des Sections de Basket Ball

L'Assemblée Générale Ordinaire des Clubs de basket Ball ou au moins des sections de basket-ball dans les associations omnisports doivent impérativement être tenue au plus tard un mois avant celle de la ligue ;

Article 23 : Participation au vote

Prendront part au vote :

Les membres du Bureau Fédéral ;

Les Présidents des ligues régionales, des districts départementaux ou leurs mandataires ;

Les Présidents des entités sportives (Clubs) ou leurs mandataires.

Article 24 : Attribution des voix

Constat : Il y a de reconnaître qu'il faut mettre des critères de représentativité pour récompenser et inciter les ligues ou les associations sportives à mieux développer la pratique du Basket Ball par l'augmentation du nombre de licencié(e)s.

Proposition :

1. Principe : Chaque ligue ou association a au minimum droit à une voix

2. Effet incitateur :

Chaque ligue aura droit à autant de voix que de clubs dans son ressort avec un maximum de

Chaque association aura autant de voix que d'équipes (15 Licenciés au moins) engagées dans des compétitions régionales ou nationales (jusqu'au terme de la compétition ou leur élimination dans les conditions prévues par les dispositions de l'activité).

Une équipe féminine par catégorie donnera droit à une voix.

Une école de mini Basket-ball dans ou hors d'un club donnera droit à une voix pour l'association.

De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 25 : De la tenue et des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande des trois quarts des Délégués représentant au moins deux tiers des voix la composant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération est convoquée dans la même forme que l'Assemblée Générale Ordinaire et dans un délai maximum de deux (02) mois en cas de demande par les Délégués.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des Délégués représentants les deux tiers des voix au moins sont présents à la première convocation et les deux tiers des voix au moins sur les convocations subséquentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Délégués présents.

Le vote à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire est à bulletin secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 26 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délibère sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Traite des questions urgentes proposées par le Président de la Fédération ;
- Valide la ou les modification(s) des Statuts ;
- Met fin, le cas échéant au mandat du Bureau Fédéral de la Fédération avant terme et ce dans le cas où une motion de défiance est introduite par les deux tiers des membres ayant voix délibérative.

A l'occasion un nouveau Bureau Fédéral sera élu dans les conditions édictées par les présents statuts.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 27 : Du procès verbal de l'Assemblée Générale

Le Secrétaire Général de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie est chargé de la rédaction du procès verbal de l'Assemblée Générale.

Le procès verbal est approuvé par le Bureau fédéral.

Le Secrétaire Général de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie est chargé de la de la diffusion du procès verbal de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : LE COMITE DIRECTEUR

Article 28 : Composition et Attributions

A - Composition : Il se compose :

Des membres du Bureau Fédéral ;

Des Présidents de ligues régionales et des Présidents des districts ;

Des Présidents de commissions fédérales ;

Du Directeur Technique National ;

Des entraîneurs Nationaux des catégories Séniors et Juniors Filles et Garçons ;

Du Président ou des représentants des associations agréées concourant au développement du Basket Ball dans des secteurs spécifiques ;

Le Président ou le représentant du Comité des Sages.

Le Président du Comité des Sages, les entraîneurs nationaux des catégories séniors et juniors ainsi que et les Présidents des associations agréées concourant au développement du Basket Ball dans des secteurs spécifiques n'ont qu'une voix consultative.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées et membres, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

B - Attributions :

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

- Il est notamment compétent pour adopter les règlements sportifs et le règlement médical.
- Il suit l'exécution du budget.
- Evalue les activités de la Fédération, des Ligues et des Districts.
- Evalue les orientations de la Fédération et arrête les mesures à prendre pour leur application.

C - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois(04) par an à raison d'une réunion par trimestre.

Il est convoqué par le Président de la Fédération.

La convocation est obligatoire aussi lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Président de la Fédération peut inviter à assister au Comité Directeur, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile aux délibérations.

Article 29 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

Pour la révocation du Comité Directeur l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

CHAPITRE III : LE COMITE DES SAGES

Article 30 : Attributions

Le Comité Des Sages a pour mission :

D'appuyer la Fédération dans la réflexion sur toutes les questions relatives aux grandes orientations pour la réalisation de son objet social notamment sur :

- Le développement du basket-ball (féminin)
- Les moyens de financement des activités de la Fédération
- La réalisation des infrastructures et équipements de basket ball
- Le règlement de certains conflits pouvant naitre dans le milieu du basket ball
- Il peut recevoir du Président des missions ou des réflexions spécifiques ponctuelles ou permanentes sur des questions pertinentes de la vie de la Fédération.

Article 31 : Composition

Le Comité Des Sages est composé de personnes ayant occupées des postes de responsabilité au sein du Comité Directeur, du Bureau de Fédération ou ceux des bureaux des ligues de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie et ce pour une durée continue ou non au moins égale à deux olympiades (08) ans.

Le Comité Des Sages élit en son sein un bureau comprenant :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Coordonateur

CHAPITRE IV : LE BUREAU FEDERAL

Article 32 : Attributions

Le Bureau Fédéral est l'organe de direction, de gestion et d'exécution de la fédération.

A cet effet il :

Exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale ;

Elabore le projet du programme d'action et de reformes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

Etablit le projet de budget de la Fédération et le soumet a l'approbation de l'Assemblée Générale ;

Arrête les comptes annuels de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie ;

Prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie, conformément aux Statuts et Règlements ;

Veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions continentales, internationales et régionales ;

Assure le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;

Veille au bon fonctionnement des Ligues et des districts;

Elabore les projets de Statuts et Règlements de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale réunie à cet effet ;

Fait respecter par ses organes et ses officiels, les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code d'éthique de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie, de la Fédération Internationale de Basket-ball, des Confédérations Continentales, des Unions Régionales et les décisions du Tribunal Administratif du Sport et du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien ;

Crée les Commissions ad hoc et nomme leurs Présidents, Vice-présidents et Membres ;

Etablit les règlements spécifiques des Commissions ad hoc qu'il crée et des Commissions permanentes ;

Supervise les Commissions Permanentes et les Commissions ad hoc et veille à leur bon fonctionnement ;

Nomme les Présidents et les Membres des Commissions ;

Nomme les Présidents, les Vice-présidents et les Membres des Organes Juridictionnels ;

Peut révoquer provisoirement une personne ou un organe ou suspendre un membre de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;

Etablit les règlements spécifiques des Commissions ad hoc qu'il crée et des Commissions permanentes ;

Supervise les Commissions Permanentes et les Commissions ad hoc et veille à leur bon fonctionnement ;

Désigne, sur proposition de son Président, le Directeur Technique national qu'il peut également révoquer ;

Prépare, éventuellement, les contrats des entraîneurs nationaux étrangers ou de techniciens mauritaniens expatriés pour assurer l'encadrement des équipes nationales séniors ou du pole technique ;

Supervise les Commissions Permanentes et les Commissions ad hoc et veille à leur bon fonctionnement ;

Prend toute mesure de suspension provisoire disciplinaire à l'égard des membres de la Fédération qui auraient agi à l'encontre des objectifs de la FBB/RIM, tels que définis dans ses Statuts et Règlements et soumet à la Commission de discipline tout fait de nature disciplinaire porté à sa connaissance ;

Suspend les représentants des Ligues pour violation grave des Statuts et Règlements de la FBB/RIM ou acte contraire à ses objectifs ;

Fixe les limites territoriales des ligues, des districts et répartit les fonctions incombant à ces circonscriptions sportives ;

Règle en dernier ressort les différends entre les associations affiliées et les ligues ainsi que les districts, et entre les associations elles-mêmes ;

Peut déléguer les tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers ;

Prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales ;

Mène les négociations avec les organes audio-visuels et autres organisations médiatiques. Toutefois, il peut déléguer cette tâche à la commission concernée ;

Le Bureau Fédéral se prononce, en outre sur tous les cas non prévus par les Statuts et les Règlements de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie.

Article 33 : Composition du Bureau Fédéral

Nombre de membres

Le Bureau Fédéral est composé de membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans au scrutin de liste majoritaire.

Composition :

Il est ainsi composé de treize ou de quatorze membres :

Un(e) Président (e) ;

Deux Vice-président (e)s ;

Un(e) Secrétaire Général(e) ;

Un (e) Secrétaire Général(e) Adjoint (e) ;

Un(e) Trésorier (ère) ;

Un(e) Trésorier(ère) Adjoint (e) ;

Le Président peut hiérarchiser les vice-présidents avec des compétences définies.

Article 34 : Election - Candidatures - Vacance

Principes généraux :

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la fédération et ses organismes nationaux, régionaux et départementaux, les principes suivants sont applicables :

- Les membres sortants sont rééligibles sans formuler de demande de candidature au préalable;
- Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis;
- Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un tiers des délégués présents.

A - Des conditions d'éligibilité

Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, pour être éligible, les membres de l'Assemblée Générale doivent justifier d'un niveau de formation, de qualités

morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Ils doivent justifier à ce titre :

Soit de l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou personnel d'encadrement d'une durée de cinq (05) années au moins,

Soit de l'exercice de fonction de gestion et/ou de direction dans les structures sportives d'une durée au moins égale à cinq (05) années,

Ne pas avoir fait l'objet d'un rejet du bilan moral et financier lors du dernier mandat,

Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'Assemblée Générale,

Ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire sportive à la date de l'Assemblée Générale.

B - Candidatures

Peuvent être candidat au Bureau Fédéral les personnes :

- De nationalité mauritanienne ;
- Majeur à la date de l'Assemblée Générale ;
- Jouissant de leurs droits civiques et politiques ;
- Membre actif d'une association (club) ou membres des instances de la Fédération (district, ligue...) légalement élus et ayant exercé au moins pendant quatre (4) ans ;
- Personnalité reconnue dans le monde du sport pour avoir occupé de hautes fonctions sportives ;
- Ne peut être éligible toute personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction pour manquement grave à l'esprit sportif ou toute personne suspendue de toutes fonctions officielles. ;
- Il ne peut y avoir plus de deux (2) candidats par association ;
- Les membres d'honneur et les membres individuels ne sont pas éligibles.

C - Elections

Les membres du Bureau Fédéral sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste majoritaire présentée par chaque candidat à la présidence, pour une durée de quatre ans.

L'élection d'une liste au premier tour est décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Pour le second tour ainsi que les éventuels tours suivants, et pour autant qu'il y ait plus de deux listes, sera éliminé après chaque vote, celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce jusqu'à ce qu'une liste ait la majorité absolue des voix exprimées.

Tout membre du Bureau Fédéral qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre du Bureau Fédéral.

Un membre du Bureau Fédéral peut être Président ou membre d'une commission de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie, à l'exception des commissions, sportive, d'arbitrage, juridique et disciplinaire.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle élection du poste vacant, lors de l'Assemblée générale suivante.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle devait expirer normalement celui du membre remplacé.

En cas de vacance du poste de Président de la Fédération, il est remplacé provisoirement par le premier vice-président ou à défaut le deuxième vice-président jusqu'à la plus proche assemblée qui procédera à l'élection d'un Président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien Président.

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 35 : Attributions du président de la fédération

Le Président de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie est élu par l'Assemblée Générale.

Il est de droit le Président de l'Assemblée générale, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral.

Le mandat du Président de la Fédération est de 4 ans.

Les attributions du président sont les suivantes :

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile à l'égard des pouvoirs publics et des juridictions de droit commun ;

Il assure ou fait assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral ;

Il veille au fonctionnement régulier de la Fédération ;

Il approuve l'organigramme de l'administration de la Fédération proposé par le Secrétaire Général ;

Il assure le bon déroulement des Assemblées Générales, du Comité Directeur et des réunions du Bureau Fédéral et, le cas échéant, des Commissions qu'il préside ;

Il signe toute décision, correspondance et tout autre document engageant la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie ;

Il ordonnance les dépenses et ce, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;

Il ouvre auprès d'une ou de plusieurs institutions financières, des comptes courant au nom de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie ;

Il négocie les appuis financiers à court terme auprès des institutions financières ;

Il recrute et révoque le personnel de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie ;

Il préside les réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante ;

Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Fédération de Basket-ball de la République Islamique de Mauritanie ;

Il gère les relations de la Fédération avec ses membres, ainsi, qu'avec la Fédération Internationale de Basket-ball, la Fédération Continentale, les Fédérations Régionales, les autorités administratives, les instances politiques et les autres organisations.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président peut demander au Bureau Fédéral une deuxième délibération sur toute décision qu'il estimerait prise en contradiction avec les règlements existants.

Ce droit d'arrêt ne peut s'appliquer qu'aux décisions prises au cours de la séance précédente concernant la législation sportive, administrative ou financière.

Il peut proposer au Comité des Sages des missions ou des réflexions sur des questions pertinentes de la vie de la Fédération.

LE SECRETAIRE GENERAL ET LE TRESORIER GENERAL

Article 36 : Attributions du Secrétaire Général et du Secrétaire Général :

Les attributions du Secrétaire Général de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie et de son adjoint seront définies dans le Règlement Intérieur qui sera prit en application des présents statuts

DU TRESORIER GENERAL

Article 37 : Attributions du Trésorier Général et de son adjoint

Les attributions du Trésorier Général de la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie et de son adjoint seront définies dans le Règlement Intérieur qui sera prit en application des présents statuts.

Article 38 : Le Directeur Technique National

Attributions du Directeur Technique National:

Les attributions du Directeur Technique National seront définies dans le Règlement Intérieur qui sera prit en application des présents statuts.

TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 39 : Dispositions générales

Les Commissions de la Fédération sont de trois natures à savoir :

Les Commissions Permanentes ;

Les Commissions juridictionnelles ;

Les Commissions ad-hoc.

Les Commissions sont créés conformément aux présents statuts et exercent leurs prérogatives sous le contrôle du Bureau Fédéral.

Le Président d'une Commission est nommé par le Président de la Fédération en concertation avec le Secrétaire Général

Chaque Commission est composée au moins de quatre membres dont un Président, un Vice-président et un Secrétaire.

Le Président de chaque Commission veille à la bonne marche de cette dernière, conformément au règlement établi par le Bureau Fédéral.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une Commission, le Vice Président assume la Présidence après sa confirmation par le Président de la Fédération.

Le fonctionnement de chaque Commission est précisé dans le Règlement intérieur.

Article 40 : Les commissions permanentes

- La Commission Fédéral Juridique et Disciplinaire (CFJD)
- La Commission Fédérale Sportive (CFS)
- La Commission Fédérale d'Arbitrage et des Officiels de Table (CFAOT).

Les membres du Bureau Fédéral peuvent prendre part, à titre d'observateurs, aux travaux des Commissions permanentes, dont ils ne font pas partie.

Les Commissions permanentes examinent en premier ressort les affaires et litiges qui rentrent dans leurs compétences.

Le règlement intérieur précise les objectifs, la composition et le mode de fonctionnement des Commissions permanentes de la Fédération.

Article 41 : Les commissions ad hoc

Sous réserve de la compétence des Commissions permanentes, le Bureau Fédéral peut créer de nouvelles commissions ad hoc auxquelles.

Il attribue dans un règlement des missions spécifiques, dans un but précis et pour une période limitée dans le temps.

Le Bureau Fédéral désigne alors un président, un vice-président et les membres desdites commissions.

Article 42 : Les Organes juridictionnels

Les Organes juridictionnels de la Fédération sont :

La Commission Fédérale Juridique et Disciplinaire (CFJD)

La Commission disciplinaire d'Appel (Jury d'Appel).

Les Commissions de discipline et d'Appel sont composées, chacune, de trois (3) membres au moins dont un président, un vice-président, ayant une connaissance parfaite des règles régissant le Basket Ball.

Le pouvoir disciplinaire de la Fédération s'exerce dans les conditions fixées par les Règlements Disciplinaires en conformité avec la législation nationale et les règlements disciplinaires de la FIBA.

Article 43 : Commission Fédérale Médicale

Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE VI : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION**Article 44 : La licence**

Une licence est délivrée à chaque membre des instances de la Fédération, Technicien (enne) pratiquant (e) pour matérialiser sa participation à la vie de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Cette adhésion doit être formalisée par la signature de la licence et l'accord parental pour les mineurs.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive laquelle est fixée par les Règlements Généraux de la Fédération.

Tout membre adhérent désireux d'encadrer ou de pratiquer en compétition, doit être en possession d'une licence.

La licence est délivrée par la Fédération.

Dispositif d'octroi d'une licence

Les conditions de fond et de forme de délivrance et de retrait des licences sont définies dans les Règlements Généraux

Article 46 : Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la commission juridique et disciplinaire.

Le requérant est informé de la décision et peut former un recours devant le Bureau Fédéral de la Fédération en cas de refus d'octroi de licence, il peut faire appel devant la Chambre Arbitrale du Sport du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien.

Article 47 : Perte de la qualité de licencié

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire

Article 48 : Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- lorsque les conditions nécessaires à l'attribution de la licence ne sont pas ou plus réunies.

Article 49 : Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par la Fédération ou, sur délégation de celle-ci, par les organismes créés par elle.

TITRE VII : RESSOURCES DE LA FEDERATION

Article 50 : Moyens Financiers

Les ressources de la fédération comprennent :

Les cotisations et souscriptions de ses membres

Le montant de la cotisation annuelle est fixe par le Bureau Fédéral.

Le produit des licences et l'organisation de différentes manifestations sportives ou non.

Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu après autorisation du Ministère chargé des sports ou du Ministère en charge des Finances.

Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Des dons ou aides des membres bienfaiteurs ;

Des subventions provenant de l'Etat, du département responsable de la jeunesse et du sport ; des autorités et des collectivités locales et des établissements publics ;

Des subventions de l'organisme désirant parrainer ou sponsoriser la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie ;

Des cotisations des associations affiliées fixées annuellement par le Bureau fédéral ;

Des ventes de différents imprimés ;

De l'aide du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien ;

De dons de Fédérations ou organismes de pays amis dans un cadre d'échange ou de partenariat ;

Des dons d'associations à but lucratif ;

Des produits de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions et manifestations sportives.

En vertu des dispositions du CGI pour des libéralités en faveur.

Dans l'objectif de doter la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie d'un patrimoine immobilier en guise de siège social « **La grande maison du Basket Ball mauritanien** » capitalisé en banque, il sera constitué autour du Président et du Trésorier Général une grande commission ayant pour objet de déterminer toutes les conditions juridiques, architecturales et financières en vue de la réalisation de l'objectif.

Dans la perspective de doter la Fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie d'un patrimoine immobilier en guise de salle de basket ball couverte à variante omnisport capitalisé en banque, il sera constitué autour du Président et du Secrétaire Général et du Trésorier Général une grande commission ayant pour objet de déterminer toutes les conditions juridiques, architecturales et financières en vue de la réalisation de l'objet de la commission.

Article 51 : Comptabilisation

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Il est justifié chaque année auprès du Ministère de tutelle, des subventions et / ou des dons émanant d'institutions publiques reçus par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 52 : Utilisation des ressources

Les ressources de la Fédération sont affectées au financement de son fonctionnement et des investissements décidés dans le cadre de la réalisation de sa politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Le mouvement et le retrait des fonds ne peut être effectué que par:

Le Président ou un Vice - Président dûment mandaté et du trésorier ou du trésorier adjoint.

Article 53 : Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes de la Fédération conformément aux principes de la comptabilité et présente un rapport à l'Assemblée Générale.

Il est nommé dans le respect de la législation en vigueur et du cahier de la charge spécifique, établi par l'autorité gouvernementale de tutelle.

TITRE VIII : ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 54 : Entrée en vigueur**

Les présents Statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale sous réserve de leur approbation du Ministère de tutelle.

Article 55 : Modification des statuts

Seule l'Assemblée générale Extraordinaire est compétente pour modifier les Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire destinée à modifier les statuts, est convoquée, délibère et vote dans les termes et conditions prévus pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Elle statue sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications.

En cas d'urgence, motivée par une mise en conformité avec la législation nationale ou internationale, le Bureau Fédéral est autorisé à adopter à titre provisoire les règlements et modifications statutaires nécessaires dans l'attente d'une ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les propositions de modification des Statuts; écrites et motivées peuvent être proposées par les 2/3 des voix ou par le Bureau Fédéral et remises au Secrétariat Général.

La ou les modifications sont votées dans les conditions de majorité et de quorum de l'Assemblée générale Extraordinaire.

Le projet des statuts de la Fédération doit être transmis par le Bureau Fédéral pour approbation préalable à l'autorité du Ministère de tutelle avant son adoption par l'Assemblée Générale.

Les statuts approuvés par l'Assemblée Générale doivent être en conformité avec le projet de statuts approuvés par le Ministère de tutelle.

Dans un délai de 8 jours suivant leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les statuts ainsi que le procès verbal des délibérations sont transmis au Ministère de tutelle pour approbation définitive.

A l'exception des présents statuts, les modifications et les aménagements de tous les autres règlements sont du ressort du Bureau Fédéral.

Article 56 : Dissolution de la Fédération

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution soit valable, il faut qu'elle réunisse au moins les trois-quarts des Délégués représentant au moins les trois-quarts des voix.

Article 57 : Des personnes en charge de la liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, désigne une ou plusieurs personnes qui seront chargées de la liquidation des biens de la Fédération

Article 58 : Attribution de l'actif

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance.

TITRE IX : PUBLICITÉ

Article 59 : Publicité

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 : Tout amendement ou modification des présents statuts est prononcé au moins par les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après son approbation par le ministère chargé des sports.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Outre les dispositions expresses définies par les présents statuts, le règlement intérieur de la fédération précisera toute question que l'assemblée générale jugera utile de régler dans le cadre des missions telles que dévolues à la fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie.

Article 62 : Les présents statuts de la fédération de Basket Ball de la République Islamique de Mauritanie entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et leur approbation par le ministère chargé des sports.

Fait à Nouakchott le